



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 39242

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conséquences de l'application du plan comptable particulier, applicable aux services de distribution d'eau potable et de gestion des réseaux d'assainissement et de stations d'épuration, ainsi qu'aux établissements publics locaux d'eau et d'assainissement pour les communes. Les difficultés liées à la mise en œuvre de l'instruction comptable M 49 ouvrent droit à la dérogation prévue à l'article L. 322-5 (2/) du code des communes. Cet article autorise une prise en charge des dépenses des services publics industriels et commerciaux par le budget propre des communes, « lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ». Il lui demande quelle interprétation l'administration donne de l'investissement lourd et de l'augmentation excessive des tarifs, d'une part, et s'il ne serait pas possible de rappeler aux préfets la possibilité qui leur est offerte d'autoriser la prise en charge des dépenses des services publics industriels ou commerciaux par le budget propre des communes, d'autre part.

Texte de la réponse

L'instruction M 49 s'applique aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement à raison de leur activité ; et cela quelle que soit la taille de la commune de rattachement du service. Par ailleurs, les services d'eau et d'assainissement, eu égard à leur caractère industriel et commercial, établissent un budget annexe permettant d'individualiser les dépenses et les recettes du service, conformément à l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales, d'en connaître le coût de revient et de déterminer les tarifs applicables. Le législateur a défini, à l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales précité, le principe de financement des services publics à caractère industriel et commercial, qui repose sur la redevance perçue sur l'utilisateur. Ce principe a pour effet de maintenir une totale égalité de traitement entre la gestion privée ou déléguée et la gestion en régie directe. Simultanément, il garantit à la collectivité qui a compétence pour l'exercer une totale neutralité financière, puisque le coût se trouve intégralement répercuté sur l'utilisateur. Ce principe n'interdit pas la prise en charge des investissements les plus lourds (stations d'épuration, réseaux) sous réserve de justification. Toutefois, la demande de l'honorable parlementaire vient d'être satisfaite par l'adoption de l'article 75 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier parue au Journal officiel du 13 avril 1996. Cet article, qui résulte d'un amendement parlementaire, modifie en effet l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales de telle sorte qu'il permet aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement, dans les communes de moins de 3 000 habitants et les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3 000 habitants, d'être libérés de l'interdiction faite aux communes de prendre en charge, dans leur budget propre, des dépenses au titre des services publics à caractère industriel ou commercial. D'ores et déjà, les communes et les groupements visés par cette nouvelle disposition pourront donc répercuter sur la fiscalité, sans avoir à produire de justifications, des dépenses de leurs services, y compris celles de l'exploitation. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le mode de gestion du service.

Données clés

Auteur : [M. Warsmann Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39242

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2818

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4414